

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 15 juin 2023 à 12 h 00
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 9 juin 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Romain Bost - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Hervé Daval - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Eric Martin - Yves Perrin - Jade Petit - Eric Peyron - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Marcel Augier		X
Jean-Yves Boire		X
Sandra Creuzet-Taite	Daniel Fréchet	
Pierre Devedeux		X
Maryvonne Loughraieb		X
Yves Nicolin		X
Philippe Perron	Christian Laurent	
Stéphane Raphaël		X

Daniel Fréchet, 1^{er} Vice-Président préside la séance en l'absence d'Yves Nicolin, Président.

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Eric Martin

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 11 MAI 2023.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 11 mai 2023 n'appelle aucune observation particulière.

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1.1. Appel à projets « Investissez Malin » 2023 - Soutien aux éco-investissements des entreprises de Roannais Agglomération - Attribution des aides aux entreprises Rémi Mathieu, Manufacture De Tricots Jean Ruiz, Au Four De Saint Jean, Laverie S&N, Bertrand Chocolatier, La Fabrikathe, CVS Agencement, Metallox et SCP Berger Deroche Fallet**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2020 approuvant le nouveau Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 2020-2026 suite à une mise en conformité réglementaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, donnant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement « Investissez Malin », dispositif de soutien aux éco-investissements des entreprises de Roannais Agglomération ;

Considérant le règlement 2023 de l'Appel à Projets « Investissez Malin » ciblant les Très Petites Entreprises (TPE) - Petites et Moyennes Entreprises (PME) et excluant les Etablissement de Taille Intermédiaire (ETI) et les Grands Groupes ;

Considérant que le dispositif « Investissez malin » prévoit une aide de 15 à 20 % du coût HT de l'investissement éligible en fonction de l'effectif de l'établissement concerné, plafonné à 15 000 €, et avec un plancher d'investissement minimum de 4 000 € HT ;

Considérant que les entreprises pourront cumuler l'aide avec d'autres aides publiques dans le respect des règles de minimis ;

Considérant les dossiers suivants proposés par les partenaires techniques Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de la Loire (CMA), Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) et Energie Durable dans les Entreprises de la Loire (EDEL42), chargés de l'instruction des dossiers ;

Entreprise	Partenaire	Gain en € / an	Gain en MWh / an	Commune	Investissement éligible € HT	Aide Investissez Malin demandée
REMI MATHIEU	CMA	376	64,6	ROANNE	56 000,00	11 200,00
MANUFACTURE DE TRICOTS JEAN RUIZ	EDEL	3000	10 000	ROANNE	62 315,00	12 463,00
AU FOUR DE SAINT JEAN	EDEL	200	21	ST-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	5 615,00	1 123,00
LAVERIE S&N	EDEL	250	1	ROANNE	27 980,00	5 596,00
BERTRAND CHOCOLATIER	EDEL	3 600	362	LE COTEAU	32 000,00	6 400,00
ISONAT	EDEL	6 144	41	MABLY		Non éligible
LA FABRIKATHE	EDEL	900	17	POUILLY LES NONAINS	20 524,00	4 104,80
CVS AGENCEMENT	EDEL	4 875	39	SAINTE GERMAIN LESPINASSE	19 163,40	3 832,68

METALLOX	EDEL	12 000	45	LE COTEAU	30 394,00	6 078,80
SCP BERGER DEROCHE FALLET	EDEL	150	1	ROANNE	5 725,11	1 145,02

Considérant l'avis du jury du 4 mai 2023.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Octroie une aide au titre du dispositif « Investissez Malin », - Soutien aux éco-investissements des entreprises de Roannais Agglomération aux entreprises suivantes :

Entreprise	Commune	Investissement éligible	Aide Investissez Malin demandée € HT	Taux d'aide
REMI MATHIEU	ROANNE	56 000,00	11 200,00	20 %
MANUFACTURE DE TRICOTS JEAN RUIZ	ROANNE	62 315,00	12 463,00	20 %
AU FOUR DE SAINT JEAN	SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	5 615,00	1 123,00	20 %
LAVERIE S&N	ROANNE	27 980,00	5 596,00	20 %
BERTRAND CHOCOLATIER	LE COTEAU	32 000,00	6 400,00	20 %
LA FABRIKATHE	POUILLY LES NONAINS	20 524,00	4 104,80	20 %
CVS AGENCEMENT	SAINT GERMAIN LESPINASSE	19 163,40	3 832,68	20 %
METALLOX	LE COTEAU	30 394,00	6 078,80	20 %
SCP BERGER DEROCHE FALLET	ROANNE	5 725,11	1 145,02	20 %

- Précise que le dossier de l'entreprise ISONAT n'est pas éligible au dispositif compte tenu de son statut de grande entreprise ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

- Précise que ces dépenses sont imputées sur le budget général, chapitre 65.

1.2. Soutien au secteur de la création, reprise d'activités économiques et à l'économie sociale et solidaire - Subvention 2023 - France Active Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 14 avril 2022 approuvant la convention partenariale 2022-2024 avec l'Association France Active Loire ;

Considérant que la convention partenariale 2022-2024 prévoit le versement d'une subvention de 10 000 € par an si les crédits annuels sont votés d'une part, et si une nouvelle délibération de l'organe délibérant de Roannais Agglomération l'autorise, dès lors que l'Association France Active Loire respecte ses obligations contractuelles d'autre part ;

Considérant que l'Association France Active Loire a respecté ses engagements contractuels et notamment fourni son rapport d'activités et financiers 2022 ;

Considérant que ce rapport fait apparaître que :

- 27 projets de création ou reprise de Très Petites Entreprises (TPE - 19 en 2021) ont été financés pour un montant de 846 900 € de garanties bancaires et 6 000 € de primes, représentant la création ou le maintien de 42 Equivalents Temps Plein (29.6 ETP en 2021) sur le territoire de Roannais Agglomération,
- 5 structures (6 en 2021) ont été accompagnées dans le cadre du dispositif local d'accompagnement visant à pérenniser ou développer les associations employeuses,
- Loire Active a favorisé la synergie avec les autres actions de développement économique de Roannais Agglomération. Elle a notamment cofinancé les projets d'installation ou de reprise d'activités essentiellement commerciales en milieu rural éligibles à l'aide au développement des petites entreprises avec point de vente de Roannais Agglomération, et a mutualisé des formations destinées aux jeunes entreprises avec le Numériparc ;

Considérant que l'Association « France Active Loire » a signé un contrat d'engagement républicain le 15 décembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Octroie une subvention de fonctionnement de 10 000 € à l'Association France Active Loire pour l'année 2023 au titre de son activité sur Roannais Agglomération auprès des entrepreneurs engagés et au titre du Dispositif Local d'Accompagnement ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

1.3. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : FABRIKATHE – Pouilly les Nonains

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans

le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- FABRIKATHE (Assembleur de thés, vente de tisanes, infusions, épicerie fine) – Pouilly les Nonains
 - Dépenses éligibles : 65 887,62 € HT
 - Aide sollicitée : 5 000,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Octroie à l'établissement FABRIKATHE (Assembleur de thés, vente de tisanes, infusions, épicerie fine) représenté par M. Julien DAVID, situé sur la Commune de Pouilly les Nonains, une subvention d'un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles, plafonnés à 5 000,00 € ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément ;

- Précise que cette dépense sera imputée sur le budget général, chapitre 65.

2. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, FORMATION

2.1. Subvention aux centres de formation d'apprentis et aux établissements d'enseignement supérieur formant des alternants - Subvention 2022-2023

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Enseignement supérieur, recherche et formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 9 février 2023 approuvant le règlement 2023 de subventions aux centres de formation d'apprentis et aux établissements d'enseignement supérieur formant des alternants ;

Considérant que le montant de la subvention accordée aux centres de formation d'apprentis et aux établissements d'enseignement supérieur est de 10 euros pour chaque alternant ayant l'un de ses parents ou tuteur légal domicilié sur l'une des 40 communes membres de Roannais Agglomération au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que cette aide financière ne peut être apportée qu'aux centres de formation d'apprentis ou établissements d'enseignement supérieur localisés sur le territoire de Roannais Agglomération formant des alternants sur l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que conformément à la délibération du Bureau communautaire du 9 février 2023 susvisée, les centres de formation d'apprentis et les établissements d'enseignement supérieur devaient solliciter cette subvention au plus tard le 6 avril 2023 ;

Considérant que le budget alloué à ce dispositif inscrit au budget prévisionnel 2023 est de 12 500 € ;

Considérant les demandes suivantes reçues :

- Subvention d'un montant de 1 000 € à l'IUT de Roanne pour 100 élèves en alternance ;
- Subvention d'un montant de 570 € au GRETA CFA Loire de Roanne pour 57 élèves en alternance ;
- Subvention d'un montant de 500 € à la MFR de Saint-Germain-Lespinnasse pour 50 élèves en alternance ;
- Subvention d'un montant de 460 € au CFPPA de Roanne-Chervé Noirétable pour 46 élèves en alternance ;
- Subvention d'un montant de 40 € au CNAM Auvergne-Rhône-Alpes de Roanne pour 4 élèves en alternance.

Ne prend pas part au vote : Romain Bost.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Octroie les subventions suivantes aux établissements désignés ci-après pour l'année scolaire 2022-2023 :
 - 1 000 € à l'IUT de Roanne ;
 - 570 € au GRETA CFA Loire ;
 - 500 € à la MFR de Saint-Germain-Lespinasse ;
 - 460 € au CFPPA de Roanne Chervé – Noiretable ;
 - 40 € au CNAM Auvergne-Rhône-Alpes.
- Précise que ces dépenses seront imputées sur le budget général, chapitre 65.

3. ASSAINISSEMENT

3.1. Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'amélioration de l'exploitation des unités de traitement d'assainissement de Roannais Agglomération et l'enrichissement de la connaissance des systèmes d'assainissement du Département

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que la convention de coopération public-public établie le 11 février 2019 avec le Département de la Loire est arrivée à échéance ;

Considérant que les conditions de passation d'une telle convention sont toujours réunies ;

Considérant que les parties se sont rapprochées pour son renouvellement ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'amélioration de l'exploitation des unités de traitement d'assainissement de Roannais Agglomération et l'enrichissement de la connaissance des systèmes d'assainissement du Département avec le Département de la Loire ;

- Précise que cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois, à compter de sa signature, le Département de la Loire pourra facturer à Roannais Agglomération une contribution financière maximum de 35 000 €/an, et fonction des prestations ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

- Précise que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement ».

4. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

4.1. Fonds Solidarité Logement – Cotisation 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider de l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2016 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant engagement des études pour un nouveau PLH et la prorogation d'un PLH actuel jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 janvier 2021 du Préfet de la Loire et du Président du Département de la Loire approuvant le Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement pour les Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020-2025 ;

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) constitue un dispositif inter-partenarial du PLALHPD ;

Considérant que le FSL concerne toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ;

Considérant que le FSL soutient les ménages pour faire face aux frais d'accès ou de maintien dans un logement et finance également des mesures d'accompagnement social liées au logement ;

Considérant que la cotisation FSL 2023 correspond à 0,20 € par habitant soit, pour la Communauté d'Agglomération qui compte 100 914 habitants, un montant de 20 182,80 € ;

Considérant que la cotisation FSL 2022 s'élevait à 20 052,40 € ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le versement de la cotisation 2023 « Fonds Solidarité Logement » au Département de la Loire ;
- Précise que le montant de cette cotisation s'élève à 0,20 €/habitant soit 20 182,80 € ;
- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 011.

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

5.1. Location, entretien et lavage des vêtements de travail des agents du service Déchets ménagers – Déclaration « sans suite » pour motif d'intérêt général

Vu l'article R. 2185-1 du code de la commande publique portant déclaration « sans suite » d'une procédure de marché public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'une consultation pour la location, l'entretien et le lavage des vêtements de travail des agents du service déchets ménagers de Roannais Agglomération a été lancée en procédure adaptée le 6 avril 2023 sur la base d'un lot unique et pour un montant maximum de 200 000 € HT ;

Considérant les 2 offres déposées sur le profil acheteur ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît qu'aucune des 2 offres proposées n'est recevable au vue des attentes exprimées dans le cahier des charges ;

Considérant qu'il convient dès lors de déclarer « sans suite » cette consultation pour motif d'intérêt général ;

Considérant que l'autorité compétente pour déclarer « sans suite » un marché public est la personne compétente pour attribuer le marché ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Déclare « sans suite » la procédure de consultation pour la location, l'entretien et le lavage des vêtements de travail des agents du service déchets ménagers de Roannais Agglomération, pour motif d'intérêt général en raison de l'absence d'offre conforme aux demandes de l'acheteur ;
- Précise qu'une nouvelle consultation en procédure adaptée sera lancée dans les meilleurs délais.

6. POLITIQUE DE LA VILLE

6.1. Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Programmation et subventions au titre de l'année 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Considérant la validation par le bureau du CISPD de la programmation 2023 ;

Considérant que les porteurs de projets bénéficiaires des subventions à venir ont tous signé le contrat d'engagement républicain ;

Considérant que la programmation du CISPD au titre de l'année 2022 s'élevait à 50 000 € ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la programmation 2023 du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) pour un montant total de 50 000 € ;

- Attribue les subventions suivantes au titre de l'année 2023 :

Association Région Roannaise Aide aux Victimes et Médiation (ARRAVEM) Prise en charge et accompagnement des victimes	19 000 €
Association Région Roannaise Aide aux Victimes et Médiation (ARRAVEM) Prévention de la délinquance et de la récidive : notification et exécution des mesures alternatives aux poursuites, enquêtes sociales rapides	3 000 €
Association Interprofessionnelle de Soins et de Prévention des Abus Sexuels (AISPAS) Prévention de la violence sexuelle et lutte contre la pédocriminalité, accompagnement des victimes majeures et mineures	1 500 €
SOS Violence Conjugale 42 Traitement des violences conjugales sur le territoire	5 000 €
Loire'add GT « conduites addictives »	1 500 €
Association Rimbaud Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie	15 000 €
Groupe pour l'Emploi des Probationnaires (GREP) Accompagnement socio-professionnel des personnes sous-main de justice sur le territoire de Roannais Agglomération	1 000 €
Centre Hospitalier de Roanne Unité Médico Judiciaire – aide aux victimes de violences conjugales et d'agressions sexuelles majeures et mineures	1 500 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) Point d'accès aux droits	1 500 €

Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)/Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF)/Centre Social Moulin à Vent/Centre Social Condorcet Semaine Agir pour mieux comprendre	1 000 €
---	---------

- Dit que ces dépenses seront imputées au budget général, chapitre 65.

7. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

7.1. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Jean-Saint-Maurice

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de Saint-Jean-Saint-Maurice a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par courrier ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU porte sur l'adaptation du document d'urbanisme afin de rectifier une erreur matérielle en zone agricole, supprimer le pastillage en zone A et N qui n'est plus adapté aux règles d'évolution des bâtiments et au contexte juridique, autoriser le changement de destination de 7 bâtiments en zone agricole, adapter certaines dispositions du règlement pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et prendre en compte la doctrine de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur les possibilités de constructions et d'extensions en zones naturelles et agricoles ainsi que supprimer l'emplacement réservé de la station d'épuration réalisée ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Formule les remarques suivantes :

A titre d'information, certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme. Il convient notamment d'être vigilant sur les points suivants :

- **Article DG8 – Définitions de base** : Il est préconisé de définir les annexes et les extensions, selon la proposition de définition ci-après :

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement).

- **Article DG10 – Desserte par les réseaux** : Il convient d'ajouter en annexe du PLU, le schéma d'eaux pluviales de Roannaise de l'Eau et d'indiquer le texte ci-dessous à l'article DG10 - Desserte par les réseaux :

« Se référer à l'annexe 4 du présent règlement.

Zones sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :

- o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
- o 5 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans² ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
 - o 10 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

¹ Evènement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.

² Evènement pluvieux d'occurrence décennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans. »

Article A-2 / Article N-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

Les dispositions du point 8 au sein des articles A-2 et N-2 relatives à l'extension des bâtiments d'habitation portent à confusion et pourraient être rédigées de la manière suivante afin de limiter les possibilités d'interprétation lors de l'instruction de ce type de demande : "L'extension des bâtiments d'habitation à condition qu'ils disposent d'une surface de plancher initiale de minimum 60 m², et sous réserve que la surface de plancher créée soit inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 250 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol au totale (existant +extension)."

Par ailleurs, au sein du même point 8, les phrases « les piscines dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre d'une extension » et « les piscines à condition de constituer une annexe aux bâtiments d'habitation » sont contradictoires. Il convient de préciser la rédaction, au besoin en supprimant l'une de ces phrases.

Enfin, de manière générale, plusieurs informations mériteraient d'être actualisées au contexte réglementaire ou territoriale car ces notions n'existent plus (SHOB, SHON, ou Conseil Général ...)

- Emet un avis favorable sur le projet de de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Jean-Saint-Maurice ;

- Demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la Commune de Saint-Jean-Saint-Maurice.

7.2. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Parigny

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais

Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de PARIGNY a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par courrier reçu en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU concerne la réduction de deux emplacements réservés au bénéfice de la Commune, l'adaptation des dispositions du Règlement pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la mise en cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec le projet communal donnant la priorité à l'OAP du « centre-bourg » en complément des aménagements déjà réalisés ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Formule les remarques suivantes :

A titre d'information, les demandes d'autorisations d'urbanisme situées dans le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont instruites au regard des principes généraux définis à la page 6 du document des OAP ainsi que des orientations correspondant à chaque OAP. Il convient, par conséquent, de s'assurer de la cohérence entre les principes généraux et les nouvelles orientations souhaitées sur l'OAP du « centre-bourg ». Par ailleurs, il pourrait être pertinent d'intégrer dans le cadre de la présente procédure, l'arrêté préfectoral n°DT-23-0349 du 2 mai 2023 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du Département de la Loire et ses annexes impactant notamment les abords de la RN7 sur une distance de 250 mètres ;

- Emet un avis favorable sur le projet de de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de PARIGNY ;

- Demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la Commune de PARIGNY.

8. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8.1. *Subvention exceptionnelle à l'Association « Au Pays d'Arthur »*

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2023 approuvant les subventions versées aux associations gestionnaires de structures d'accueil petite enfance et d'accueil de loisirs enfance-jeunesse, au titre de l'année 2023 ;

Considérant que ces associations sont des partenaires de Roannais Agglomération, et que ces partenariats sont formalisés dans le cadre de conventions ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de renforcer son soutien aux associations ;

Considérant que l'Association « Au Pays d'Arthur », située à Mably a sollicité une subvention exceptionnelle auprès de Roannais Agglomération en raison des dépenses de personnels supplémentaires liées à la réforme des modes d'accueil imposée par la loi NORMA en 2021, imposant un renforcement du taux d'encadrement ;

Considérant que cette association a signé le contrat d'engagement républicain le 1^{er} décembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € à l'Association « Au Pays d'Arthur », au titre de l'année 2023, en complément de l'aide de 13 500 € octroyée par délibération du 19 janvier 2023 susvisée ;

- Précise que cette subvention exceptionnelle a pour objet de soutenir l'association dans la prise en charge de dépenses de personnels supplémentaires suite à la réforme des modes d'accueil imposée par la loi NORMA en 2021, imposant un renforcement du taux d'encadrement ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

La séance est levée à 12 h 55.